

- Au titre du premier moyen, la requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, lu conjointement avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2015/158, en ce que, dans le cadre de l'évaluation de la réduction des émissions de CO₂, elle a dérogé à la méthode d'essai autorisée en appliquant un facteur de Willans erroné.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, lu conjointement avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2015/158, en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011
- Au titre du deuxième moyen, la requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé l'article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, lu conjointement avec l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision d'exécution (UE) 2015/158, en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 en ce que, dans le cadre de la méthode d'essai qu'elle a appliquée pour la vérification ad hoc, elle n'a procédé au préconditionnement spécifique requis.
3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011
- Au titre du troisième moyen, la requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 725/2011, en ce qu'elle a ordonné de ne pas prendre en considération les éco-innovations pour l'année 2017 écoulée, alors que cette disposition autorise de manière explicite uniquement une décision sur l'absence de prise en compte pour l'année suivante.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du droit à être entendu
- Au titre du quatrième moyen, la requérante fait grief à la défenderesse d'avoir violé son droit à être entendue en vertu des exigences découlant du principe général en matière de respect des droits de la défense ainsi que des dispositions de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle affirme que la défenderesse a autorisé un échange concernant les positions juridiques, mais a ensuite adopté la décision attaquée.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation
- Au titre du cinquième moyen, la requérante fait valoir que la décision ne répond pas à suffisance de droit à l'exigence de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La requérante affirme que, dans la décision attaquée, la défenderesse se réfère uniquement de manière imprécise à des différences concernant la méthode d'essai, mais ne fournit aucune indication quant à la question déterminante de savoir si et dans quelle mesure la méthode d'essai requiert un préconditionnement spécifique et si la défenderesse a autorisé cette méthode d'essai dans la décision d'exécution (UE) 2015/158.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 725/2011 de la Commission, du 25 juillet 2011, établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 194, p. 19).

(²) Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission, du 30 janvier 2015, relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO 2015, L 26, p. 31).

Recours introduit le 22 décembre 2018 — FL Brüterei M-V e.a./Commission

(Affaire T-755/18)

(2019/C 93/86)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: FL Brüterei M-V GmbH (Finkenthal, Allemagne), Erdegut GmbH (Finkenthal), Ökofarm Groß Markow GmbH (Lelkendorf, Allemagne) (représentant: H. Schmidt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2018/1584 ⁽¹⁾ de la Commission, du 22 octobre 2018, publié sous le numéro L 264/1 au Journal officiel de l'Union européenne le 23 octobre 2018, cette disposition modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 ⁽²⁾ comme suit: «à l'article 42, point b), la date du "31 décembre 2018" est remplacée par celle du "31 décembre 2020»;
- condamner la partie défenderesse au paiement de 2 469 503,44 euros à FL Brüterei M-V GmbH, majorés des intérêts moratoires à compter du jour de la signification du recours, au taux de base de la Banque centrale européenne augmenté de huit points par an; et
- constater que la partie défenderesse est tenue de réparer le préjudice additionnel subi par les parties requérantes du fait que, en adoptant le règlement d'exécution (UE) 2018/1584, la Commission a instauré une nouvelle dérogation de deux ans, laquelle autorise, «en l'absence» de poussins élevés selon le mode de production biologique, l'introduction de poussins conventionnels dans l'élevage biologique de poulettes, sans que la Commission (alors que c'était son obligation) ait «limité» cette dérogation «au minimum» nécessaire conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 834/2007 ⁽³⁾, c'est-à-dire sans qu'elle ait exigé que le bénéficiaire de la dérogation présuppose qu'aucun couvoir situé dans un rayon inférieur ou égal à 700 kilomètres autour de l'emplacement de l'élevage de poulettes ne propose de poussins élevés selon le mode de production biologique et sans qu'elle ait exigé que la preuve de la non-disponibilité de tels poussins soit apportée en établissant que la commande passée auprès de trois couvoirs connus comme fournisseurs de tels poussins n'a pas été satisfaite et non en s'adressant à des couvoirs qui sont connus comme ne proposant pas de tels poussins.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent les moyens suivants.

1. Premier moyen: nullité de l'acte réglementaire

- Au titre du premier moyen, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse a méconnu son obligation de limiter au minimum les dérogations au principe de l'article 14, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 834/2007, selon lequel les jeunes animaux d'élevage biologique doivent naître et être élevés dans des exploitations biologiques.
- À cet égard, les parties requérantes font valoir que la prolongation de deux ans de la dérogation méconnaît l'exigence de l'article 22 du règlement (CE) n° 834/2007, selon laquelle les dérogations doivent être limitées au minimum. Selon les parties requérantes, l'absence de conditions ou limites qualitatives permet une pratique abusive telle que celle découverte au Royaume des Pays-Bas par la partie défenderesse.

2. Deuxième moyen: responsabilité pour illégalité d'un acte administratif, en application de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE

- Au titre du deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas fait respecter par les Pays-Bas la règle énoncée à l'article 42, point b), du règlement (CE) n° 889/2008.
- À cet égard, les parties requérantes font valoir que le comportement fautif de la partie défenderesse leur a causé des pertes de revenus, car la partie défenderesse n'a pas incité les autorités néerlandaises à adopter un bon comportement en ce qui concerne l'utilisation de poussins élevés selon le mode de production biologique dans le cadre de l'élevage biologique de poulettes.

3. Troisième moyen: responsabilité pour exercice illégal des compétences d'exécution

Au titre du troisième moyen, les parties requérantes soutiennent qu'en instaurant une nouvelle dérogation, qui n'est limitée que dans le temps et n'est soumise à aucune condition ou exigence qualitative, la partie défenderesse a méconnu les prescriptions de l'article 22 du règlement (CE) n° 834/2007 et agi en dehors du cadre des compétences qui lui sont attribuées.

- (¹) Règlement d'exécution (UE) 2018/1584 de la Commission, du 22 octobre 2018, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2018, L 264, p. 1).
- (²) Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO 2008, L 250, p. 1).
- (³) Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO 2007, L 189, p. 1).

Recours introduit le 28 décembre 2018 — AG/Europol

(Affaire T-756/18)

(2019/C 93/87)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: AG (représentant: C. Abrar, avocat)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de la partie défenderesse, du 2 juillet 2018, portant rejet de la réclamation de la partie requérante;
- enjoindre à la partie défenderesse d'adopter à l'égard de la partie requérante, dans le respect des conditions prévues par la législation, une décision dûment motivée concernant son droit à l'attribution d'une quote-part du fonds de pension Europol; et
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens du litige.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation à titre général

- Au titre de son premier moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté au moyen d'une décision implicite (i) sa demande d'adoption d'un acte administratif portant application à son égard de la décision (UE) 2015/1889 (¹) et (ii) sa demande de motivation dudit acte et d'explications concernant la raison pour laquelle une quote-part conséquente des avoirs du fonds de pension a été reversée aux États membres.
- À ce titre, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé les obligations qui lui incombent en vertu des principes européens de bonne conduite administrative et de l'article 296 TFUE. En outre, la partie requérante a un intérêt à agir, car seule une décision motivée concernant ses droits relatifs au fonds de pension Europol est à même de lui permettre d'apprécier si l'attribution de sa quote-part est conforme à la législation et de faire valoir tous droits complémentaires, le cas échéant.